

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 8**

**ARRET DU 08 MARS 2016**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/14647**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Mai 2014 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° J2011000816

**APPELANTS :**

**Monsieur**

Représenté par Me Luc MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : A0353

Ayant pour avocat plaidant Me Gwendal BIHAN, avocat au barreau de Rennes

**Monsieur**

Représenté par Me Francis PUDLOWSKI, avocat au barreau de PARIS, toque : K0122

**SAS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

Représentée par Me Francis PUDLOWSKI, avocat au barreau de PARIS, toque : K0122

**SA EUXOS PACIFIC prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

11, rue Jean Le Hô

35000 RENNES

Représentée par Me Luc MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : A0353

Ayant pour avocat plaidant Me Gwendal BIHAN, avocat au barreau de Rennes

**INTIMES :**

**Monsieur**

Représenté par Me Colin MAURICE, avocat au barreau de PARIS, toque : C2375

**Monsieur**

Représenté par Me Luc MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : A0353

Ayant pour avocat plaidant Me Gwendal BIHAN, avocat au barreau de Rennes

**Monsieur**

Représenté par Me Colin MAURICE, avocat au barreau de PARIS, toque : C2375

**SA COVEA RISKS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité  
audit siège**

19/21 allée de l'Europe

92100 CLICHY

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de  
PARIS, toque : L0034

Ayant pour avocat plaidant Me Adeline LAVAULT, avocat au barreau de Paris, toque r94

**PARTIES INTERVENANTES :**

**SELAFI MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES prise en la personne de Maître Valérie  
LELOUP-THOMAS, ès qualité de mandataire judiciaire de la société**

102 rue du Faubourg Saint-Denis

75010 PARIS

Représentée par Me Francis PUDLOWSKI, avocat au barreau de PARIS, toque : K0122

**Société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, venant aux droits de COVEA RISKS**

14 bd Marie et Alexandre OYON

72030 LE MANS CEDEX 9

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, à la Cour, toque : L0034

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 Janvier 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre

M. Laurent BEDOUET, Conseiller

Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme Pervenche HALDRIC

**Ministère Public** : L'affaire a été communiquée au ministère public.

**ARRET :**

- contradictoire

- rendu par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, présidente et par Madame Pervenche HALDRIC, greffière présente lors du prononcé.

La Sarl Ouest Distribution Service (ODS), ayant pour activité le commerce de gros de matériel agricole, et notamment de motoculteurs, a été créée en 1994 par M. Jean Dubois, puis en septembre 2002, Messieurs ont acheté 80 % des parts de la société ODS, les 20 % restant la propriété des époux Dubois.

Courant 2005, M. , président du cabinet d'expertise comptable a mis en relation les consorts et leur a présenté un acheteur potentiel,

M. , exploitant agricole.

M. a demandé alors à M. , expert-comptable et commissaire aux comptes, d'établir un audit de la situation de la société ODS. C'est ainsi que la société cabinet établissait une « Revue limitée des comptes de la Société ODS pour exercice clos le 30 juin 2005 » quinze jours avant la cession.

La cession est intervenue le 30 janvier 2006 entre les consorts et

M. , qui a établi ce même jour cinq chèques :

- deux chèques de 68.500 euros chacun, au profit des consorts pour le rachat de 80 % des parts de la société ODS ;
- un chèque de 200.039 euros à l'ordre de la société ODS au titre du découvert auprès de la BNP,
- deux chèques de 35.271,29 euros et 27.342,20 euros respectivement à l'ordre de en remboursement de leurs comptes courants.

Pour financer ces opérations, M. souscrivait un emprunt personnel de 200.000 euros auprès du Crédit Agricole de Basse-Normandie et se portait caution d'une autorisation de découvert consentie à la société ODS.

M. s'engageait donc à hauteur de 399.653 euros pour la reprise de la société ODS.

Afin de faciliter l'aboutissement de cette cession, M. a accompagné lors de plusieurs rendez-vous M. auprès de sa banque, le Crédit Agricole, auprès de laquelle il était en contact direct afin qu'il obtienne les financements nécessaires et lui a écrit le 1er février 2006 en lui joignant les actes de cession du 30 janvier 2006.

Puis M. a conseillé à M. de détenir les parts par l'intermédiaire d'une holding, et le 3 février 2006, lui a exposé un schéma de reprise via une holding, la Sa Euxos Pacific dont il devenait le dirigeant et l'associé majoritaire.

Cette société Euxos Pacific était bien connue de M. pour en être l'expert-comptable et pour en établir les comptes chaque année et en être aussi l'un des actionnaires.

En rémunération de ses services, M. a demandé, de se voir octroyer 10% des actions de la Société Euxos Pacific. Par ailleurs la société cabinet comptable s'est vue confier une mission d'assistance, de suivi juridique et de comptabilité de la société ODS,

Pour réaliser cette opération, la société Euxos Pacific a souscrit, le 11 juillet 2006, un emprunt de 230.000 euros auprès du Crédit Agricole, cautionné par M. .

M. possédait ainsi 80% des actions de la société Euxos Pacific, laquelle détenait elle-même 80% des parts de la société ODS.

Une fois le rachat opéré, M. s'est très vite retrouvé confronté à de graves

difficultés, tant au plan commercial qu'au plan financier et la société ODS a continué à dégager d'importantes pertes.

C'est dans ces circonstances que M. a procédé à une déclaration de l'état de cessation des paiements de la société ODS et que par jugement du 17 septembre 2008, le tribunal de commerce de Rennes a ouvert le redressement judiciaire de la société ODS, désigné Maître Sophie Gautier en qualité d'administrateur judiciaire et fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 15 juillet 2008, puis par jugement du 19 novembre 2008 le tribunal de commerce de Rennes a prononcé la liquidation judiciaire de la société ODS et désigné Maître Goïc en qualité de liquidateur judiciaire

Par ordonnance du 9 avril 2009 du président du tribunal de commerce de Rennes, Maître Goïc a également été nommé mandataire ad'hoc de la société Euxos Pacific avec pour mission notamment d'obtenir la production de tous les documents juridiques détenus par M. , à savoir :

- les registres des assemblées de la société Euxos Pacific et de la société ODS ainsi que les livres comptables légaux (inventaire et grand livre) ;
- les rapports du commissaire aux comptes et rapports spéciaux de la société Euxos Pacific;
- les registres des conseils d'administration et des transferts et mouvements d'actions.

A la suite d'une nouvelle ordonnance du 6 juillet 2010 enjoignant la communication de ces documents sous astreinte de 1000 euros par jour de retard, M. [redacted] a adressé à Maître Goïc, trois registres, à savoir les conseils d'administration et les assemblées générales de la société Euxos Pacific, ainsi que les assemblées générales de la société ODS, mais s'est abstenu de communiquer les livres comptables légaux (grand livre, livre d' inventaire), ainsi que le registre des mouvements d'actions pourtant visés dans l'ordonnance.

C'est dans ces circonstances que M. [redacted] va introduire parallèlement deux instances, l'une visant M. [redacted] et la société Européenne de contrôle comptable et financier [redacted], et l'autre visant MM. [redacted].

Ainsi par actes des 14 et 28 décembre 2009 M. [redacted] et la société Euxos Pacific ont assigné MM. [redacted] devant le tribunal de commerce de Rennes en nullité de la cession d'actions et en paiement de dommages-intérêts.

Parallèlement, par acte du 25 décembre 2009, M. [redacted] a assigné M. [redacted] et la société européenne de contrôle comptable et financier [redacted] devant le tribunal de commerce de Paris en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Par acte du 30 septembre 2011, la société Européenne de contrôle comptable et financier [redacted] a assigné la société Covea Risks, son assureur, en garantie.

Par jugement du 5 avril 2012, le tribunal de commerce de Rennes a retenu l'exception de litispendance et renvoyé l'affaire pendante lui devant le tribunal de commerce de Paris.

Le 6 septembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la jonction des deux dossiers évoqués outre celui relevant de l'appel en garantie du cabinet [redacted] à l'encontre de son assureur, la société Covea Risks.

Par jugement du 16 mai 2014, le tribunal de commerce de Paris a rejeté la

demande de nullité de l'assignation du 15 décembre 2009, a dit recevable les actions de M. [redacted] et de la société Euxos Pacific, a débouté M. [redacted] et la société Euxos Pacific de leur demande de résolution de l'acquisition de la société ODS par la société Euxos Pacific, a débouté M. [redacted] et la société Euxos Pacific de leurs demandes de dommages et intérêts à l'encontre de M. [redacted], a débouté MM. [redacted] de leurs demandes d'amende civile et dommages et intérêts à l'encontre de M. [redacted]; a condamné la Société Européenne de Contrôle Comptable et Financier [redacted] à payer à M. [redacted] la somme de 100.000 euros, a condamné M. [redacted] à verser à M. [redacted] la somme de 100.000 euros, a débouté la Sa Euxos Pacific de toutes ses demandes, a débouté M. [redacted] de toutes ses demandes additionnelles en dommages et intérêts, a débouté M. [redacted] de sa demande de publication du jugement, a débouté M. [redacted] et la Sa Européenne de Contrôle Comptable et Financier [redacted] de toutes leurs demandes, a condamné la Sa Covea Risks à garantir la Sa Européenne de Contrôle Comptable et Financier [redacted] à hauteur de 100.000 euros, a débouté les parties de leurs demandes autres et de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a ordonné l'exécution provisoire sans constitution de garantie, a condamné solidairement M. [redacted] et la Sa Européenne de Contrôle Comptable et

Financier aux dépens de l'instance.

M. et la Société Européenne de Contrôle Comptable et Financier

ont relevé appel de la décision en intimant de M. selon déclaration du 9 juillet 2014.

De leur côté, Monsieur et la Société Euxos Pacific ont relevé appel, le 17 juillet 2014. Ces

deux instances ont fait l'objet d'une ordonnance de jonction le 16 décembre 2014.

Selon déclaration du 10 novembre 2014, M. et la Société Européenne de Contrôle Comptable et Financier ont également interjeté appel de la décision en intimant la société Covea Risks et une jonction avec cette instance a été ordonnée le 13 janvier 2015.

La Société Européenne de Contrôle Comptable et Financier ayant été placée en redressement judiciaire, le mandataire judiciaire, la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup ' Thomas, a été appelé à la cause.

Dans leurs dernières conclusions du 30 novembre 2015, M. et la société Euxos Pacific demandent à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu la responsabilité de M. et de la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier dans le préjudice subi par M., de réformer pour le surplus et de débouter M., la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier et la Selafa MJA, ès qualités de mandataire judiciaire, ainsi que MM. de l'ensemble de leurs demandes, de prononcer la nullité de la cession des parts de la société ODS du 30 janvier 2006 ; en tout état de cause et dans l'hypothèse où la nullité de la cession ne serait pas prononcée, de condamner in solidum la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier et M. personnellement ainsi que la société Covea Risks d'une part et MM., d'autre part à payer la somme de 1.100.000 euros à M. en réparation du préjudice subi, de fixer sa créance au passif de la procédure collective de la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier à la somme de 1.100.000 euros., de condamner in solidum la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier et M. personnellement ainsi que la société Covea Risks d'une part et MM. d'autre part, à payer à la société Euxos Pacific la somme de 200.000 euros en réparation du préjudice subi, de fixer la créance de la société Euxos Pacific au passif de la procédure collective de la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier à la somme de 200.000 euros, d'ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans les journaux Le Monde, Les Échos et le Figaro à la charge et aux frais de la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier, de la Selafa MJA, ès qualités, et de M. solidairement dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard. Ils demandent également à la cour de condamner in solidum la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier et la Selafa MJA, ès qualités, M. ainsi que la société Covea Risks personnellement d'une part, MM., d'autre part, à payer 10.000 euros à M. et 10.000 euros à Euxos Pacific sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, de condamner les mêmes in solidum aux entiers dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions du 26 novembre 2015 la société,

M., la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier et la Selafa MJA demandent à la cour in limine litis, d'annuler l'assignation introductive d'instance du 15 décembre 2009, faute de contenir un exposé des moyens de droit, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il les a condamnés à verser des dommages et intérêts à M., subsidiairement, de dire que

M. et la société Euxos Pacific n'ont ni intérêt ni qualité à agir, les déclarer en conséquence irrecevables en leurs demandes, plus subsidiairement, dire M. et la société Euxos Pacific mal fondés en leurs demandes, en tout état de cause, de condamner solidairement M. et la société Euxos Pacific à leur verser chacun la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive., de condamner solidairement M. et la société Euxos Pacific à verser la somme de 10.000 euros à M. , 10.000 euros à la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier et de 3.000 euros à la Selafa MJA, ès qualités, au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, encore plus subsidiairement, de dire que la société Covea Risks sera tenue, en cas de condamnation de son assurée, la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier , de relever et garantir son assurée de l'intégralité des condamnations en principal, intérêts et frais et de prendre en charge ses frais d'avocat à hauteur de 10.000 euros.

Dans leurs dernières conclusions du 29 avril 2015, MM demandent à la cour de déclarer M et la société Euxos Pacific mal fondés en leur appel et, en conséquence de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions, de les déclarer recevables en leur appel incident, de déclarer M et la Société Euxos Pacific irrecevables à agir, de confirmer les dispositions du jugement prononcé le 16 mai 2014 par le TGI de Bobigny en ce qu'il les a mis hors de cause, d'infirmer les dispositions du jugement prononcé le 16 mai 2014 en ce qu'il n'a pas fait droit à leurs demandes à l'encontre de M et de la Société Euxos Pacific et statuant à nouveau, de statuer ce que de droit sur l'opportunité de prononcer une amende civile à l'encontre de la société Euxos Pacific à lui verser respectivement la somme de 25 000 euros en réparation de leur préjudice, de condamner solidairement M et par la société Euxos Pacific à leur verser respectivement la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner solidairement M et par la société Euxos Pacific en tous les dépens.

Dans ses dernières conclusions du 10 août 2015, la société Covea Risks demande

à la cour d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré la société Euxos Pacific recevable à agir, et la dire irrecevable à agir, de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que M. avait commis des fautes déontologiques excluant la mise en 'uvre de sa garantie, d'infirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à garantir la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier , de dire que son refus de garantie est justifié, de débouter M. , la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier et la Selafa MJA, ès qualités de mandataire de la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier , de l'ensemble de leurs demandes et prétentions, à titre subsidiaire, d'infirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier et de M. , de constater que les conditions de mise en cause de la responsabilité de M. et de la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier ne sont pas réunies, de débouter M. de l'ensemble de ses demandes et prétentions. Elle demande, en tout état de cause, de condamner la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier ou toute partie succombante à lui payer une somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 13 janvier 2016, les sociétés MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD ont déposé des conclusions d'intervention volontaire indiquant qu'elles venaient aux droits de la société Covea Risks, reprenant à leur compte les conclusions de cette dernière et demandant de les recevoir en leurs interventions volontaires

**SUR CE,**

### **Sur la nullité de l'assignation**

M. et la société soutiennent que l'assignation introductive d'instance est

nulle au motif qu'elle ne permet pas de déterminer quelles sont les fautes reprochées par M. et la société Euxos Pacific, à qui elles sont imputées, ni leurs fondements juridiques.

Il résulte de l'article 56 du code de procédure civile que l'assignation doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit. En application de l'article 114 du code de procédure civile, la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si celui qui l'invoque amène la preuve du grief que lui cause l'irrégularité.

En l'espèce, si l'assignation initiale était sibylline, ainsi que le relève le jugement déferé, il apparaît que depuis le début de la procédure les parties ont complété leurs demandes ainsi que les fondements juridiques, de sorte que le grief invoqué, au sens de l'article 114 du code de procédure civile, n'est pas établi.

En conséquence le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de nullité de l'assignation introductive d'instance.

### **Sur la qualité et l'intérêt à agir de M.**

Les consorts , M. et la société soutiennent que M. n'a pas qualité à agir dans la mesure où il n'est pas propriétaire des actions de la société ODS, lesquelles sont la propriété de la société Euxos Pacific.

L'article 31 du code de procédure civile dispose que: « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Or, M. demande la réparation du préjudice subi compte tenu de ses engagements personnels dans l'achat des actions de la société Euxos Pacific et de son engagement de caution.

Compte tenu du préjudice qu'il invoque à titre personnel, c'est juste titre que les premiers juges ont considéré que son action était recevable.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

### **Sur l'intérêt et la qualité à agir de la société Euxos Pacific**

Les consorts , M. et la société soutiennent que la société Euxos Pacific n'a ni qualité ni intérêt à agir.

Or la société Euxos Pacific, qui a acquis les actions de la société ODS a un intérêt à agir en nullité.

Le jugement sera également confirmé sur ce point.

### **Sur l'action dirigée à l'encontre des consorts .**

M. et la société Euxos Pacific invoquent l'existence d'un dol et d'une erreur pour solliciter la nullité de la cession des actions par les consorts .

Ils font valoir qu'il résulte du bilan économique et social rédigé par Maître Goïc, administrateur judiciaire de la société ODS que cette société était en quasi état de cessation des paiements lors de la cession.

Ils indiquent ne pas avoir été informés du projet de dissolution anticipée de la société ODS en raison

de pertes enregistrées d'un montant de 101.615 euros au 31 décembre 2014 et de l'absence de solution de reprise et soutiennent que ces faits constituent une réticence dolosive de nature à entraîner l'annulation de la vente et la condamnation des vendeurs à leur payer des dommages-intérêts.

Ils ajoutent qu'en novembre et décembre 2005 et en janvier 2006 les fournisseurs n'ont pas été réglés pour un montant de plus de 100.000 euros.

Les consorts soutiennent n'avoir commis aucune faute, relèvent que M. était entouré de nombreux professionnels, dont le cabinet d'expertise et qu'il était réellement informé de la situation au jour de la cession de parts, que les résultats des années précédentes lui ont été communiqués, et notamment le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2005 faisant état d'importantes difficultés économiques rencontrées par la société ODS, et rejetant en l'état la résolution relative à une dissolution anticipée de la société et de l'inventaire des biens au 31 décembre 2005. Ils ajoutent que l'ensemble des ces documents a été paraphé par M. et qu'il était donc parfaitement en mesure d'apprécier la teneur et la portée de ceux-ci.

Ils font valoir que le rapport de l'administrateur judiciaire n'est pas contradictoire, qu'il a été établi à partir des seules déclarations de M. , que l'activité de la société ODS n'était pas déficitaire, le bilan clos au 30 juin 2014 faisant apparaître un résultat net de 10.730 euros. Ils relèvent que la déclaration de l'état cession des paiements est intervenue en 2008, soit deux ans après la cession.

Dans son bilan économique et social, Maître Sophie Gautier, administrateur judiciaire de la société ODS, relevait qu'au jour de la cession des parts, cette société se trouvait dans une situation de quasi état de cessation de paiement . Selon elle, la société était structurellement déficitaire depuis plusieurs années en raison, notamment, de difficultés de maîtrise des volumes d'activité, de l'effondrement du taux de marge brute et de l'importance de l'endettement.

Si la situation économique de la société ODS était effectivement délicate lors du rachat des actions, ainsi qu'il résulte tant du rapport de l'administrateur judiciaire susmentionné que d'un courrier du 10 juin 2010 du cabinet d'expertise comptable LP Conseil intervenu fin 2007 à la demande de M. , cependant aucun élément n'a été caché à M. et à la société Euxos Pacific. Au contraire le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2005, porté à la connaissance de M. , mentionnait bien l'existence d'importantes difficultés économiques à tel point qu'avait été envisagée la dissolution anticipée de la société ODS.

M. et la société Euxos Pacific prétendent encore vainement que les vendeurs leur ont vanté la qualité d'un tracteur JIMMA 164 comme un produit phare permettant le développement de l'activité, alors que ce produit n'était pas fini, dès lors qu'ils ne démontrent pas que la commercialisation de ce tracteur particulier était primordiale pour la santé de la société ODS et pour son équilibre financier.

M. et la société Euxos Pacific soutiennent également que les cédants ne s'étaient pas vraiment impliqués dans le marché chinois et que la société ODS n'y était pas réellement implantée, mais ne démontrent pas la réalité de ce reproche, ni en quoi l'implantation personnelle sur le marché chinois constituait un élément essentiel sans lequel ils n'auraient pas contracté.

Il s'ensuit que M. et la société Euxos Pacific ne rapportent pas la preuve, qui leur incombe, de l'existence de man'uvres ou de réticences dolosives.

Le moyen tiré d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue , insusceptible de réserver quelque espoir de gains, n'est pas davantage opérant dès lors que M. et la société Euxos Pacific s'étaient vus remettre tous les documents comptables et financiers de la société ODS, de sorte que leur erreur, quand bien même elle serait établie, revêt un caractère inexcusable dans leurs rapports avec les cédants.

Dès lors ils seront déboutés de leur demande de nullité, le jugement étant confirmé également sur ce point.

## **Sur l'action en responsabilité à l'encontre de la société et de M.**

### Sur l'existence de fautes

M. et la société Euxos Pacific indiquent que M. et la société ont servi d'entremetteur entre M. et la société ODS, effectué un rapport d'audit financier sur la situation de la société ODS, mis en place l'opération juridique en deux temps, ainsi qu'il résulte des courriers adressés au crédit agricole le 1er février 2006 et le 3 février 2006 et effectué le suivi comptable et juridique des sociétés Euxos Pacific et ODS.

Ils ajoutent que M. s'est fait rémunérer par l'octroi de 10 % des actions de la société Euxos Pacific, puis a facturé ses prestations via la société .

M. précise qu'il avait toute confiance en ce projet qui lui était présenté par M. , professionnel qualifié et avec lequel il entretenait des liens d'amitié, ce dernier étant le parrain de sa fille.

Concernant la situation comptable et financière, M. et la société Euxos Pacific indiquent que l'audit effectué fait uniquement mention du fait que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et du rejet de la résolution, par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2005, tendant à la dissolution anticipée de la société malgré cet état de fait, mais ne contient aucun commentaire sur cette décision et sur l'importance d'une telle information.

S'agissant des stocks, ils font grief au cabinet d'expertise comptable de s'être contenté d'indiquer qu'un inventaire physique a bien été effectué le 30 juin 2005, mais qu'il ne lui a pas été communiqué, tout en présentant celui-ci pour un montant de 270.000 euros.

Ils mentionnent également qu'il n'est pas fait état non plus dans le rapport d'observations sur les soldes bancaires négatifs auprès de quatre banques dont l'un porté à plus de 180.000 euros

Ils font valoir que ce rapport fait l'économie de tout commentaire, d'une part sur la situation nette de la société qui, amputée du déficit de l'exercice et du report à nouveau, se serait trouvée en situation négative pour 28.115 euros et d'autre part sur les dettes fournisseurs pour un montant de 210.000 euros à propos desquelles le cabinet indique qu'il n'a pas circularisé les dettes fournisseurs au 30 juin 2005, ni vérifié l'apurement de celles-ci.

S'agissant des charges à répartir, ils relèvent que le cabinet d'expertise comptable

s'est contenté, sans plus d'explication, d'indiquer qu'il s'agit « d'un actif fictif » qu'il faut comptabiliser en charge.

Pour s'opposer aux demandes effectuées sur le fondement contractuel, M. et la société font valoir qu'aucun contrat n'a été conclu, en l'absence de lettre de mission .

Toutefois si l'établissement d'une lettre de mission constitue une obligation déontologique pour l'expert comptable, le défaut d'établissement d'une telle lettre ne suffit pas à démontrer l'absence de tout contrat.

Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il résulte de la lettre du 5 décembre 2005 adressée par la société à M. que celle-ci a procédé à une revue limitée des comptes de la société ODS pour exercice clos le 31 juin 2005 et que celle-ci «doit être considérée comme étant une

description des comptes clos le 30 juin 2005, assortie le cas échéant de commentaires sur lesdits comptes. ».

De surcroît, s'il n'existe aucun accord formel sur la rémunération, figure néanmoins dans la comptabilité de la société une note intitulée « pré facturation » indiquant que M. avait passé 28 heures de travail pour l'élaboration de ce rapport et que le coût est de 1810,51euros.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le cabinet d'expertise comptable a bien effectué un travail d'audit pour le compte de M. et que, même s'il s'agissait d'une revue limitée des comptes, il demeure que l'expert-comptable, membre d'une profession réglementée, est tenu à une obligation de conseil, consistant en une obligation d'informer et d'éclairer ses clients.

Les sociétés d'assurances MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD, venant aux droits de la société Covea Risks, assureur de la société, tout en déniaient leur garantie au motif que le cabinet d'expertise comptable a commis des fautes déontologiques et des fautes intentionnelles, prétendent que celui-ci était tenu d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat, que leur assuré n'a effectué qu'une revue limitée des comptes de la société ODS, que M. a eu le temps d'examiner les éléments sollicités et d'approfondir les points litigieux, d'autant qu'il possède une compétence en matière financière et qu'il connaissait parfaitement les résultats des exercices précédents, ajoutant que les pertes enregistrées ne résultent pas d'un manquement commis par M., mais d'erreurs commises par M. dans la gestion de la société ODS.

Si, dans ce contexte l'obligation du cabinet d'expertise comptable est bien une obligation de moyens et non de résultat, il appartient toutefois à ce professionnel du chiffre de tirer les conséquences de ses constatations et de mettre en garde son client.

En l'espèce, il aurait dû, à tout le moins, attirer l'attention de son client sur le fait, comme il l'écrit en page 3 de sa revue des comptes, que l'exercice clos le 30 juin 2005 démontrait que le montant des capitaux propres était devenu inférieur à la moitié du capital social et que le gérant avait proposé de statuer sur une dissolution anticipée de la société. Or à aucun moment il n'a alerté M. sur la signification de ces points extrêmement importants relatifs à la santé financière et à la viabilité de la société ODS dont il s'apprêtait à acquérir les actions.

Il résulte du rapport de l'administrateur judiciaire, certes non contradictoire, mais corroboré par le courrier du 10 juin 2010 du cabinet d'expertise comptable LP Conseil qui était intervenu fin 2007, que la société ODS était déjà en grande difficulté financière et proche de l'état de cessation des paiements lorsque M., puis la société Euxos Pacific, ont acquis les actions de la société ODS.

En effet, le cabinet d'expertise comptable LP Conseil écrit que la situation de la société ODS était déjà préoccupante lorsque M. en a repris la direction, ce qui « aurait nécessité un accompagnement du cabinet par l'élaboration d'un compte de résultat provisionnel et la mise en place d'un tableau de bord » ce qui, selon lui, était d'autant plus important qu'il a constaté une baisse du pourcentage de marge commerciale entre juin 2005 et juin 2007, ajoutant que : « M. a manifestement manqué de conseil dans la gestion de son entreprise tant de la part du cabinet que du Crédit Agricole. »

De son côté, Maître Sophie Gauthier, administrateur judiciaire de la société ODS, dans son bilan économique et social, relevait qu'au jour de la cession des parts, la société ODS se trouvait dans une situation de quasi état de cessation de paiement. Selon elle, la société était structurellement déficitaire depuis plusieurs années en raison, notamment, de difficultés de maîtrise des volumes d'activité, de l'effondrement du taux de marge brute et de l'importance de l'endettement.

Il appartient au professionnel, débiteur d'un devoir de conseil de démontrer qu'il a bien rempli son

obligation.

C'est à juste titre que pour retenir une faute contractuelle de la société , le tribunal a relevé que la revue des comptes ne présentait aucune valeur ajoutée par rapport aux comptes au 30 juin 2005, qu'elle n'était d'aucune utilité pour renseigner M. sur la situation financière de la société ODS et a retenu une faute de négligence de la part de ce cabinet d'expertise comptable. Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a consacré le principe de la responsabilité de la société .

Enfin, la société assurait le suivi comptable de la société ODS et à ce titre était également débitrice d'une obligation de conseil qu'elle ne justifie pas avoir rempli. Sur ce point également elle a engagé sa responsabilité et a failli à son devoir de conseil.

S'agissant de la responsabilité personnelle de M. , celui-ci est intervenu, dès le lendemain de la cession initiale à M. pour transformer l'opération réalisée au profit de ce dernier en une cession au profit de la société Euxos Pacific, comme en témoigne la lettre de M. en date du 1er février 2006 adressée au Crédit Agricole de Normandie l'informant de la substitution de cessionnaire, ainsi que de son courriel adressé à M. le 3 février 2006 détaillant le montage qu'il avait conçu.

Comme l'ont relevé les premiers juges ,ce montage financier désavantageait M. , puisqu'il devenait caution à 100 % des concours mis en place au profit de la société Euxos Pacific pour n'en récupérer que 80 % du capital, alors que de son côté M. devenait actionnaire à hauteur de 10 % de cette société.

Les premiers juges ont considéré qu'en conseillant ce montage, M. , à titre personnel avait commis une faute délictuelle engageant sa responsabilité.

Cependant rien ne démontre que M. soit intervenu à titre personnel, au contraire le courrier du 1er février 2006 adressé au Crédit Agricole émanait du cabinet et était signé par « M. , président-directeur général ». C'est donc également le cabinet d'expertise et non M. , à titre personnel, qui a conseillé ce montage juridique.

Il s'ensuit que le jugement sera infirmé en ce qu'il a consacré la responsabilité de M. à titre personnel.

### **Sur le préjudice consécutif aux fautes commises par le cabinet**

Les premiers juges ont fixé respectivement à 100.000 euros les dommages-intérêts dus par la société envers M. et à 100.000 euros les dommages et intérêts dus par M. à M. .

M. indique qu'il a dû s'engager à hauteur de 399.652 euros relativement au rachat des actions de la société ODS à MM , pour 137.000 euros,

à l'apurement du solde négatif du compte bancaire BNP pour un montant de 200.039 euros,

au remboursement des comptes courants de MM. , dans la société ODS au 30 janvier 2006 pour un montant de 62.613 euros.

Ses engagements ont été repris pour partie par la société Euxos Pacific qui s'est substituée à lui dans le rachat des parts.

S'agissant des prêts personnels et cautions consenties, il résulte en premier lieu d'un jugement du

juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Alençon du 7 février 2012 que M. qui avait contracté le 14 avril 2008 un prêt hypothécaire auprès du Crédit Agricole d'un montant de 200'000 euros qui lui avait été consenti afin d'apporter cette somme en compte courant au bénéfice de la société ODS, s'était porté caution pour un montant de 200'000 euros, a été poursuivi par le Crédit Agricole et condamné pour un montant de 236'390,60 euros, et qu'il a fait l'objet d'une saisie immobilière pour ce montant.

Il résulte en second lieu d'un jugement du 28 avril 2015 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Alençon que M. qui s'était porté caution tant de la société ODS que de la société Euxos Pacific a été poursuivi par le Crédit Agricole et condamné pour des montants de 344'397 euros et 200'690,34 euros, avec intérêts au taux légal.

Le manquement de la société à son obligation de conseil et d'information a fait perdre à M. une chance de ne pas s'engager dans cette opération à risque et de ne pas se trouver ainsi exposé aux conséquences financières ci-dessus rappelées.

Cependant les engagements financiers ultérieurs auraient pu être évités si

M. avait plus rapidement décidé de souscrire une déclaration de cessation des paiements de la société ODS dont la situation était obérée.

Compte tenu de ces éléments il convient de fixer le montant du préjudice qu'il a subi du fait de la société à la somme de 100'000 euros et de fixer sa créance au passif de celle-ci à la somme de 100'000 euros.

De son côté, la société Euxos Pacific fait valoir qu'elle a opéré en pure perte le rachat des parts (137.000 euros) ainsi que le remboursement des comptes courants (62.613 euros) pour un montant total d'environ de 199.613 euros. Toutefois elle ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'existence d'un préjudice qu'elle aurait subi, distinct de celui de M. qui s'est porté caution des sommes empruntées pour le financement des opérations, celui-ci ayant été personnellement poursuivi sur son patrimoine par les banques pour les engagements qui avaient été consentis.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes.

### **Sur la mise en cause de la société MMA**

M. sollicite la condamnation in solidum de l'assureur de la société et celle-ci demande quant à elle à être garantie par son assureur.

Les sociétés MMA Assurances Mutuelles et MMA IARD opposent une non garantie en invoquant le fait que leur assuré, la société, a commis une faute intentionnelle. Elles lui reprochent de ne pas avoir respecté les normes réglementaires applicables à la profession d'expert-comptable qui lui interdisent de prendre une participation dans les affaires de ses clients et d'avoir joué un rôle d'intermédiaire, en violation des règles applicables à sa profession, dans une intention frauduleuse, ayant délibérément trompé M. dans le but de prendre des parts supplémentaires de la société Euxos Pacific.

Cependant la violation des règles de déontologie est insuffisante à démontrer que la société a sciemment trompé son client en lui donnant de faux renseignements, de sorte que le caractère intentionnel de la faute commise n'est pas caractérisée.

Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il n'est pas établi de lien entre la négligence du cabinet au titre de la revue limitée des comptes, à l'origine du préjudice, et la prise de participation fautive sur le plan déontologique de M. dans le capital de la société Euxos

Pacific.

Par ailleurs les premiers juges ont exactement mis en évidence que la faute imputée au cabinet s'inscrivait dans le cadre contractuel de l'établissement du rapport d'audit. De la même façon, le montage juridique proposé et de suivi des comptes s'inscrivaient également dans un rapport contractuel et ni le caractère intentionnel des fautes commises ni l'absence d'aléa ne sont démontrés, de sorte qu'il n'y a pas lieu à exclusion de garantie.

En conséquence le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné les assureurs à garantir le cabinet à hauteur de 100'000 euros, cette même condamnation intervenant également directement au bénéfice de M. , parallèlement à la fixation de la créance de 100 000 euros au passif de la société d'expertise comptable.

### **Sur la demande des consorts en paiement de dommages-intérêts**

Les consorts sollicitent la condamnation de M. et de la société

Euxos Pacific à leur payer une somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts pour avoir abusé du droit d'agir en justice.

Cependant l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Or les consorts ne rapportent pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de M. et de la société Euxos Pacific, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, et n'établissent pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Le jugement sera également confirmé de ce chef de demande.

Pour les mêmes motifs, le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à amende civile.

### **Sur les demandes de publication.**

M. et la société Euxos Pacific ne démontrent pas l'utilité d'une telle demande.

Le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il les a déboutés de ce chef de demande.

### **Sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens**

L'équité commande, en application de l'article 700 du code de procédure civile de condamner les sociétés MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD à payer à M. une somme de 10'000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter les autres demandes effectuées sur ce même fondement.

Les dépens seront supportés in solidum par la société Européenne de contrôle Comptable et Financier , MMA Iard et MMA IARD Assurances Mutuelles.

### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit les sociétés MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD en leur intervention volontaire,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de nullité de l'assignation introductive d'instance, déclaré recevables les actions de M. et de la Sa Euxos Pacific, débouté M. et la SA Euxos Pacific de leur demande de nullité de l'acquisition de la société ODS par la société Euxos Pacific, débouté M. et la société Euxos Pacific, de leur demande de dommages et intérêts à l'encontre de M. et de publication, débouté M. de leur demande d'amende civile et de dommages et intérêts à l'encontre de Monsieur et débouté la Sa Euxos Pacific de toutes ses demandes, en ce qu'il a condamné la société européenne de contrôle comptable et financier à payer à M. 100 000 euros de dommages et intérêts, et en ce qu'il a condamné la société Cove Risks à garantir la société Européenne de cette condamnation.

Le réforme pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute M. de sa demande de dommages-intérêts à l'encontre de M. ,

Fixe la créance de M. au passif de la société Européenne de Contrôle Comptable et Financier à la somme de 100.000 euros,

Condamne les sociétés MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD venant aux droits de la société la Covea Risks à payer à M. la somme de 100.000 euros,

Condamne in solidum aux dépens de première instance et d'appel la société Européenne de contrôle Comptable et Financier, MMA Iard et MMA IARD Assurances Mutuelles,

Condamne les sociétés MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD à payer à M. une somme de 10'000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette les autres demandes d'indemnités hors dépens effectuées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière, La Présidente,